

Impôts

IMP. 113-1/R4 Dette ou prêt contracté par un actionnaire ou par une personne rattachée à un actionnaire

Publication : 31 mars 2008

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 111 à 116.1, 118 et 177
Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1), articles 12, 15.1 et 15.2

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 113-1 annule et remplace celle du 31 mai 2002. Le bulletin a été révisé principalement pour y retirer des références à des mesures transitoires anciennes. Des modifications de forme et de concordance ont par ailleurs été apportées pour assurer la précision technique.

Ce bulletin expose la politique du ministère du Revenu du Québec concernant les dettes contractées par des actionnaires et par certaines personnes qui leur sont rattachées.

APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu de l'article 113 de la Loi sur les impôts (LI), une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débiteur, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année.

2. L'expression « année d'imposition » utilisée à l'article 113 de la LI signifie l'année d'imposition de l'actionnaire, de la personne ou de la société de personnes visé par ce même article. Si l'année d'imposition du créancier diffère de celle de l'actionnaire, de la personne ou de la société de personnes visé, la date à laquelle la dette a été contractée détermine l'année d'imposition de l'actionnaire, de la personne ou de la société de personnes, dans laquelle une dette contractée peut être imposée en vertu de cet article. Dans le cas d'un particulier, l'expression « année d'imposition » désigne l'année civile et, dans le cas d'une société de personnes, cette expression désigne l'exercice financier de cette société de personnes.

3. Selon le premier alinéa de l'article 114 de la LI, l'article 113 de la LI ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient dans le cours ordinaire des affaires du prêteur ou du créancier, si des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable et, dans le cas d'un prêt, si le prêt d'argent fait partie de l'entreprise normale du prêteur.

4. Le deuxième alinéa de l'article 114 de la LI prévoit que l'article 113 de la LI ne s'applique pas non plus si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard de l'une des personnes énumérées ci-après, dans la mesure où des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable. De plus, pour un prêt consenti ou une dette qui survient après le 25 avril 1995, il doit être raisonnable de conclure que l'employé ou son conjoint a reçu le prêt, où est devenu débiteur, en raison de l'emploi de l'employé et non en raison de la détention d'actions ou de parts par une personne. Le prêt doit être consenti ou la dette doit survenir à l'égard de l'une des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un employé du prêteur ou du créancier, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'un véhicule à moteur devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions;
- b) une personne qui est un particulier et un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé (voir le paragraphe 17 de ce bulletin);
- c) une personne qui, lorsque le prêteur ou le créancier est une société, est un employé du prêteur ou du créancier ou d'une société liée au prêteur ou au créancier, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition, pour son propre compte, d'actions qui sont l'une ou l'autre des actions suivantes :
 - une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions du prêteur ou du créancier, qui est cédée par celui-ci à cette personne;
 - une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions d'une société liée au prêteur ou au créancier, qui est cédée par celle-ci à cette personne;
- d) une personne qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter pour son propre usage une habitation dont la coopérative est propriétaire.

5. Du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 mars 1998, le deuxième alinéa de l'article 114 de la LI prévoyait aussi que la dette suivante était soustraite à l'application de l'article 113 de la LI, dans la mesure où des arrangements avaient été conclus de bonne foi au moment où la dette avait été contractée pour le remboursement dans un délai raisonnable :

la dette contractée par une personne qui est un employé admissible visé à l'article 15.2 ou 15.2.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (ci-après « Loi sur les SPEQ »), pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition pour son propre compte, lorsque le

créancier est une société, d'actions ordinaires à plein droit de vote entièrement libérées du capital-actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (société-employés visée à l'article 4.1 de la Loi sur les SPEQ) qui lui sont cédées par celle-ci dans le cadre d'un régime d'actionariat visé à l'article 15.1 de cette loi (voir les paragraphes 18 à 21 de ce bulletin).

6. L'article 114.1 de la LI prévoit que l'article 113 de la LI ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard d'une fiducie et si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prêteur ou le créancier est une société privée;
- b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;
- c) le seul but de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de leur achat par des employés de la société ou de la société liée, selon le cas, ou de leur vente à de tels employés, autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci;
- d) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable.

7. L'article 115 de la LI prévoit que le prêt ou la dette remboursé dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier dans laquelle le prêt est consenti ou la dette survient n'est pas inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, de la personne ou de la société de personnes visé à l'article 113 de la LI à la condition que le remboursement ne fasse partie d'aucune série d'opérations et de remboursements.

8. L'article 116 de la LI prévoit d'autres exceptions à l'application de l'article 113 de la LI lorsque le prêt est consenti soit à une société qui réside au Canada ou à une société de personnes dont chaque membre est une telle société, soit à une personne qui ne réside pas au Canada si le prêteur est également une telle personne, soit à une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société si cette personne est une filiale étrangère de cette société ou une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec cette société.

9. L'article 177 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire la partie d'un prêt ou d'une dette qu'il rembourse dans l'année et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements.

GÉNÉRALITÉS

10. Lorsqu'une société, une société à laquelle elle est liée ou une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, est devenue créancière d'une dette contractée par une personne autre qu'une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont chaque membre est une telle société, qui est une personne ou une société de personnes qui est soit actionnaire d'une société, soit une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire

d'une société, le montant de la dette contractée doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, de la personne ou de la société de personnes visé pour l'année d'imposition dans laquelle la dette a été contractée à moins que la dette contractée ne soit couverte par l'une des exceptions mentionnées dans les paragraphes 3, 4 et 7 de ce bulletin.

11. Les articles 17 à 21 de la LI s'appliquent aux fins de déterminer si des sociétés sont liées entre elles.

12. Tel que mentionné à l'article 118 de la LI, les articles 111 à 117 de la LI s'appliquent au calcul du revenu d'un actionnaire, d'une personne ou d'une société de personnes, que la société ou le créancier ait ou non résidé au Canada ou qu'il ait ou non exploité une entreprise au Canada. Toutefois, l'article 116 de la LI prévoit que l'article 113 de la LI ne s'applique pas aux dettes contractées entre des personnes qui ne résident pas au Canada.

EXCEPTIONS

Dettes à des fins déterminées

13. Pour invoquer une des exceptions mentionnées aux articles 114 et 114.1 de la LI, l'actionnaire, la personne ou la société de personnes doit pouvoir démontrer que la dette est couverte par celle-ci et que des arrangements de bonne foi ont été conclus au moment où la dette a été contractée pour son remboursement dans un délai raisonnable. Pour juger de la bonne foi de l'actionnaire, de la personne ou de la société de personnes, il y a lieu de tenir compte de la mesure dans laquelle il a respecté ses obligations et, s'il est en défaut, on examinera les circonstances exceptionnelles qui ont pu l'empêcher de respecter ses engagements. Dans une situation donnée, le ministère du Revenu considérera que l'un des facteurs à utiliser, pour déterminer si la période fixée pour le remboursement constitue un délai raisonnable, sera la pratique commerciale qui prévaut dans une situation semblable.

14. L'exception mentionnée au premier alinéa de l'article 114 de la LI traite des actionnaires, des personnes et des sociétés de personnes en général tandis que les exceptions prévues au deuxième alinéa de cet article traitent des actionnaires et des personnes qui sont également des employés de la société. Les exceptions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 114 de la LI ne s'appliquent que si la dette contractée a été utilisée à l'une des fins qui y sont visées. Par ailleurs, lorsqu'un actionnaire, une personne ou une société de personnes contracte aussi des dettes qui ne sont pas visées par l'une des exceptions mentionnées à cet article 114, il doit démontrer que la partie du solde total des dettes contractées qui représente une dette donnée et qui a été utilisée aux fins visées par les exceptions satisfait aux conditions requises. Une telle dette devrait ordinairement être tenue dans un compte distinct.

15. Pour déterminer si un prêt a été reçu à titre d'employé ou d'actionnaire, il est nécessaire d'en analyser les modalités. Généralement, le ministère du Revenu considère qu'un prêt a été reçu à titre d'employé si les modalités de ce prêt sont les mêmes que celles régissant les prêts à d'autres employés qui ne sont pas actionnaires. Ainsi, un prêt sera considéré comme ayant été consenti à l'employé-actionnaire en sa qualité d'actionnaire, si les modalités de ce prêt sont plus avantageuses que celles liées aux prêts consentis à d'autres employés.

16. Le mot « employé » signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge. Ainsi, un cadre ou un administrateur d'une société est un employé.

17. On entend par « employé déterminé » d'une personne, l'employé d'une personne qui est un actionnaire désigné de celle-ci ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci. On entend par « actionnaire désigné » d'une société, un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société, ou de toute autre société liée à celle-ci. Les règles énoncées à l'article 21.18 de la LI s'appliquent aux fins de déterminer si un contribuable est un actionnaire désigné d'une société à un moment quelconque (voir à ce sujet la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 1-6). Par ailleurs, en vertu de l'article 116.1 de la LI, un particulier qui est un employé d'une société de personnes est réputé un « employé déterminé » de la société de personnes s'il est un actionnaire désigné d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

18. L'expression « employé admissible », utilisée à l'article 15.2 de la Loi sur les SPEQ, désigne tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi d'une société admissible ou d'une filiale de cette dernière dont elle possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions de la société-employés visée à l'article 4.1 de la Loi sur les SPEQ et immédiatement avant l'enregistrement d'une telle société, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la société admissible ou d'une telle filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la société admissible.

19. L'expression « employé admissible », utilisée à l'article 15.2.1 de la Loi sur les SPEQ, désigne également, lorsque le régime d'actionariat le prévoit, tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi d'une filiale d'une société admissible dont elle possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions d'une société-employés visée à l'article 4.1 de la Loi sur les SPEQ et immédiatement avant l'enregistrement d'une telle société, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la société admissible ou d'une telle filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la société admissible.

20. L'expression « société admissible » désigne une société qui, à la date d'acquisition des actions de son capital-actions par une société-employés visée à l'article 4.1 de la Loi sur les SPEQ, satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est une société privée dont le contrôle est canadien au sens de l'article 1 de la LI;
- b) elle a un actif inférieur à 25 000 000 \$ ou un avoir net des actionnaires d'au plus 10 000 000 \$;
- c) sa direction générale s'exerce au Québec;

- d) au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'acquisition ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une société ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois, plus de 75 % des salaires versés à ses employés au sens de l'article 771 de la LI et, le cas échéant, aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée, l'ont été à des employés d'un établissement;
- e) elle œuvre principalement dans l'un des secteurs d'activité déterminés par l'article 3 du Règlement sur les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise édicté par le décret n° 1627-85 (1985, G.O. 2, 5514) et ses modifications subséquentes (ci-après « Règlement sur les SPEQ »);
- f) elle n'a pas de lien de dépendance au sens des articles 13 à 15 du Règlement sur les SPEQ avec la société-employés visée à l'article 4.1 de la Loi sur les SPEQ à cette date, ni au cours des 24 mois suivants, sauf, avec l'autorisation préalable d'Investissement Québec, lorsqu'un lien de dépendance est créé à la suite d'une transaction qui est postérieure à la date d'un placement admissible et qui peut faire en sorte d'éviter la faillite de cette société.

21. Le régime d'actionariat auquel il est fait référence dans le paragraphe 5 de ce bulletin est celui qui est institué par une société admissible afin de permettre à tous ses employés admissibles d'acquérir des actions ordinaires à plein droit de vote d'une société enregistrée auprès d'Investissement Québec à titre de société-employés, laquelle est visée à l'article 4.1 de la Loi sur les SPEQ.

22. Le mot « habitation » utilisé dans le deuxième alinéa de l'article 114 de la LI comprend, entre autres, une maison, un appartement dans un duplex, dans un immeuble locatif ou dans un immeuble en copropriété (condominium), et un chalet. L'employé doit effectivement demeurer dans l'habitation, à moins de circonstances exceptionnelles, comme un décès, une maladie, un incendie ou une mutation entraînant son déplacement. Lorsque l'habitation n'est qu'une partie d'un bâtiment (par exemple, un appartement dans un immeuble), le montant de la dette ne doit pas être supérieur au coût de cette partie du bâtiment qui constitue effectivement l'habitation.

23. Lorsque l'employé auquel il est fait référence dans le paragraphe 14 de ce bulletin établit clairement, à la date où la dette est contractée, qu'il achète ou fait construire l'habitation pour l'occuper, le fait qu'elle ne soit pas enregistrée à son nom n'empêche pas que la dette soit visée par les exceptions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 114 de la LI; il en est de même si, à une date postérieure à celle où la dette a été contractée, l'habitation est enregistrée au nom de quelqu'un d'autre que l'employé.

24. Une dette contractée pour permettre à un employé de faire des réparations, des modifications, des rénovations ou des additions à une habitation achetée ou construite antérieurement par cet employé n'est pas visée par les exceptions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 114 de la LI. Il en est de même d'une dette contractée aux fins du refinancement d'une habitation à moins que, lors de l'achat de cette maison ou au début de sa construction, le créancier n'ait convenu d'en assurer le financement. Dans ce dernier cas, si des arrangements ont été pris, l'actionnaire ou la personne devra en faire la preuve en produisant les documents officiels de l'engagement, la nature du financement original, l'intervalle entre la date du financement et la date où la dette a été

contractée et les raisons pour lesquelles le financement original n'avait pas été accordé par le créancier.

25. Le deuxième alinéa de l'article 114 de la LI prévoit une exception pour les dettes contractées relativement à l'acquisition, par un employé, d'actions entièrement libérées du capital-actions tant de la société créancière que d'une société liée à cette société. Les actions achetées doivent être détenues par l'employé pour son propre bénéfice.

Remboursement de dettes dans un délai d'un an

26. L'exception prévue à l'article 115 de la LI exige que la dette soit remboursée dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du créancier dans laquelle la dette a été contractée et que le remboursement n'ait pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements.

27. Le fait qu'un actionnaire, une personne ou une société de personnes redevable d'une dette donne un billet à ordre ou qu'une autre personne assume sa dette ne constitue pas un remboursement de la dette consentie par le créancier à cet actionnaire, à cette personne ou à cette société de personnes.

28. L'article 115 de la LI n'exige pas que le remboursement de la dette soit fait en argent. Le remboursement peut être fait, en totalité ou en partie, par un transfert de bonne foi de biens meubles ou immeubles par l'actionnaire, la personne ou la société de personnes au créancier. Le transfert d'un bien constitue un remboursement égal à la juste valeur marchande du bien transféré.

29. Pour déterminer si un montant doit ou non être inclus en vertu des articles 113 et 115 de la LI ou peut être déduit en vertu de l'article 177 de la LI dans le calcul du revenu d'un actionnaire, d'une personne ou d'une société de personnes, chaque opération relative à un compte d'emprunt, de retrait, d'avance ou autre compte semblable d'une société relativement à un actionnaire doit être analysée en tant que prêt, dette ou remboursement, selon le cas. Il faut, de plus, déterminer si un remboursement fait partie d'une série d'opérations et de remboursements (voir le paragraphe 37 de ce bulletin).

30. Sous réserve des paragraphes 32 à 34 de ce bulletin, les remboursements seront réputés être faits conformément aux règles d'imputation légale des paiements prévues à l'article 1572 du Code civil du Québec, à moins que les faits n'indiquent clairement le contraire. Cet article prévoit ce qui suit :

1572. À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

31. Les dettes que le débiteur a le plus intérêt à acquitter sont, par exemple, celles qui ont le plus haut taux d'intérêt et celles qui sont garanties ou cautionnées. Les conséquences fiscales découlant de l'application des articles 113, 115 et 177 de la LI ne sont pas pertinentes dans la détermination de l'intérêt du débiteur à acquitter une dette lorsque les faits n'indiquent pas que le débiteur en a lui-même tenu compte lors du remboursement.

32. Lorsqu'il appert de l'ensemble des circonstances que la société et l'actionnaire ont conclu une convention de compte courant et que cette convention régit le compte relatif à l'actionnaire, les règles relatives à l'imputation légale des paiements prévues à l'article 1572 du Code civil du Québec ne s'appliquent pas. Dans ce cas, à moins que les faits n'indiquent clairement le contraire, le ministère du Revenu considérera que les remboursements inscrits au compte s'appliquent d'abord à la dette la plus ancienne selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».

33. Pour déterminer si la société et l'actionnaire sont en compte courant, il faut vérifier si les conditions essentielles à la formation de ce contrat sont présentes. Celui-ci peut être défini comme un contrat (écrit ou verbal) par lequel deux personnes conviennent de régler l'ensemble des diverses opérations à intervenir entre elles par la voie d'inscriptions en tant que remises, à un compte unique, des créances et dettes résultant de ces opérations, et de renoncer de ce fait à l'individualité de ces créances et dettes pour ne reconnaître que le solde du compte résultant des divers articles de débit et de crédit.

34. Bien que le contrat de compte courant implique la création d'un compte, la seule présence d'un compte entre deux personnes ne suffit pas à établir l'existence d'un tel contrat. Par exemple, les créances portées dans un compte ordinaire sont simplement répertoriées, conservant leur individualité, et ne subissent pas l'effet de fusion en un solde unique du compte courant. Le compte courant doit donc comporter un élément intentionnel qui le distingue du compte ordinaire, à savoir l'intention des parties de soumettre leurs créances réciproques à un régime juridique global de règlement. Cet élément intentionnel peut être tacite et s'inférer du fonctionnement du compte. Ainsi, le fait qu'il n'y a pas de correspondance entre les montants des articles de débit et de crédit constitue un indice venant appuyer l'existence d'un compte courant.

DÉDUCTION DU REVENU POUR LE REMBOURSEMENT D'UNE DETTE ANTÉRIEUREMENT IMPOSÉE

35. Lorsqu'un actionnaire, une personne ou une société de personnes a remboursé la totalité ou une partie d'une dette incluse dans le calcul de son revenu pour une année antérieure en vertu de l'article 113 de la LI, cet actionnaire, cette personne ou cette société de personnes peut déduire, en vertu de l'article 177 de la LI, le montant du remboursement dans le calcul de son revenu de l'année dans laquelle le remboursement a été fait, s'il est établi que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'opérations et de remboursements. Toutefois, cette déduction ne peut être appliquée lorsque le montant de la dette était déductible dans le calcul du revenu imposable pour l'année où la dette a été contractée.

36. Lorsque l'actionnaire ou la personne auquel il est fait référence dans le paragraphe 35 de ce bulletin décède, sa succession peut se prévaloir de la déduction prévue à l'article 177 de la LI pour l'année où le remboursement a été effectué, si cet actionnaire ou cette personne a inclus le montant de la dette dans son revenu d'une année antérieure.

SÉRIE DE PRÊTS ET DE REMBOURSEMENTS

37. C'est avant tout une question de fait que de déterminer si un remboursement a été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements. Si un actionnaire, une personne ou une

société de personnes rembourse une dette à une date rapprochée de la fin de l'année et que, peu après la fin de cette même année, il contracte à nouveau une dette auprès du créancier, le ministère du Revenu considérera que le remboursement a été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements et l'actionnaire, la personne ou la société de personnes ne pourra se prévaloir de l'exception mentionnée à l'article 115 de la LI ou de la déduction prévue à l'article 177 de la LI. Les dettes de l'actionnaire qui sont remboursées de bonne foi à même, par exemple, le paiement de dividendes, de salaires ou de primes, ne font pas partie d'une série d'opérations et de remboursements.